

**Accord régional de salaire**  
**A la CCN des ouvriers du bâtiment – région centre-Val de Loire**  
**Entreprises plus de 10 salariés**

**Préambule**

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd’hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l’ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d’ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l’ouvrage sur chantier constitue l’objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d’œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s’est toujours attachée à renforcer l’attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l’importance d’assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d’employeurs et de salariés de la Région Centre-Val de Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Article 2**

Pour la Région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord prenant en compte l’objectif d’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

<b>Catégorie professionnelle</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)</b>	<b>Taux horaire minimal</b>
Niveau I - Ouvrier d’exécution			
- Position 1	150	1 603,12 €	10,57 €
- Position 2	170	1 628 €	10,73 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 684 €	11,10 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 804 €	11,90 €
- Position 2	230	1 908 €	12,58 €
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d’équipe			
- Position 1	250	2 016 €	13,29 €
- Position 2	270	2 120 €	13,98 €

### Article 3

Les parties signataires du présent accord souhaitent qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment des entreprises de plus de 10 salariés correspondant aux coefficients 185 à 270 puisse être revalorisé comme suit :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1 603,12 €	10,57 €
- Position 2	170	1 628 €	10,73 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 708 €	11,26 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 841 €	12,14 €
- Position 2	230	1 948 €	12,84 €
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2 055 €	13,55 €
- Position 2	270	2 161 €	14,25 €

Cette revalorisation prend en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'application effective de cette revalorisation est cependant conditionnée à l'entrée en vigueur effective, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, de l'accord portant sur le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, proposé à la signature des partenaires sociaux à l'issue de la séance de négociation du 24 janvier 2022.

A défaut, les parties signataires du présent accord conviennent que la revalorisation prévue au premier alinéa du présent article ne sera pas appliquée.

### Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

### Article 5

Les organisations d'employeurs et de salariés de la Région Centre-Val de Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national s'engagent, en cas d'augmentation du SMIC courant 2022 ayant pour conséquence de placer certains des montants de salaires minimaux susvisés en dessous des valeurs brutes du SMIC, à se réunir, conformément à l'article L2241-10 du Code du travail.

Ainsi, dans cette hypothèse, la partie patronale prendra l'initiative d'organiser une réunion paritaire de négociation dans le courant du mois civil suivant l'actualisation automatique du SMIC. Cette négociation ne portera que sur les échelons impactés par la hausse du SMIC.

### Article 6

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans.

**Article 7**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait en 10 exemplaires à OLIVET, le 24 janvier 2022

Signataires :

**La FFB Centre-Val de Loire**

**La CAPEB Centre-Val de Loire**

**La Section Fédérale Bâtiment  
Région Centre FO**

**L'Union Régionale Construction Bois  
CFDT Région Centre**

**La Fédération Régionale Centre  
BATI MAT TP CFTC**